

Séance du 10 Février 2011

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 4 février 2011, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : Dr Grenet, Maire-Président ; M. Etchegaray, Mme Lauqué, M. Millet-Barbé, Mmes Dumas, Bisauta, MM. Gouffrant, Soroste, Mme Gibaud-Gentili, M. Jaussaud, Adjoint ; MM. Pommiez, Saussié, Causse, Lozano, Mmes Chevrel, Boé, Chabaud-Nadin, Darmendrail, Castel, M. Lacassagne, Mme Demont, MM. Escapil-Inchauspé, Arandia, Mme Touraton, M. Gastambide, Mmes Doucet-Joyé, Pibouleau-Blain, M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoipé, MM. Ugalde, Barrère, Conseillers Municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Labayle à M. le Maire ; Mme Durruty à Mme Dumas ; Mme Salducci à Mme Doucet-Joyé ; M. Bergé à Mme Capdevielle ; Mme Loupien-Suares à M. Etcheto.

SECRETAIRE : Mme Doucet-Joyé.

Mme Gibaud-Gentili présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : **ENVIRONNEMENT** - Pôle de tri et de valorisation des déchets – Avis sur la demande d'autorisation d'exploitation présentée par le syndicat Bil Ta Garbi.

Par délibérations des 22 juillet et 16 décembre 2010, le conseil municipal a été amené à donner par deux fois un avis favorable aux dossiers présentés par le syndicat Bil Ta Garbi pour la construction et l'exploitation d'un pôle de tri et de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le site de Batz. Il s'agissait respectivement du dossier de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme – d'ailleurs prononcées par arrêté préfectoral du 13 août 2010 - et du dossier précisant les conditions de remise en état du site après la cessation de l'exploitation.

Une troisième procédure administrative, relative à la demande d'autorisation d'exploitation du site est en cours. Elle correspond à la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En particulier, en accompagnement de l'enquête publique du 10 janvier 2011 au 10 février 2011, le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation, ainsi que le prévoit l'article R.512-20 du code de l'environnement, et comme le préfet nous y invite par courrier du 15 décembre 2010.

* * * * *

Le projet présenté se traduit par la réalisation :

- d'un centre de tri des emballages ménagers et journaux magazines, issus de la collecte sélective des recyclables provenant principalement des collectivités des syndicats mixtes Bil Ta Garbi et Bizi Garbia. Il pourra également accueillir des déchets à trier en provenance d'autres sources du département, conformément au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) des Pyrénées-Atlantiques, en vigueur depuis le 12 mai 2009. Sa capacité à terme est de 20 000 tonnes/an ;
- d'une unité de tri-méthanisation-compostage pour le traitement des déchets résiduels des ménages et assimilés (déchet industriel banal à caractère fermentescible), provenant de la collecte des ordures ménagères des collectivités de l'ouest du syndicat mixte Bil Ta Garbi, dont principalement l'Agglomération Côte basque-Adour, d'une capacité à terme de l'ordre de 84 000 tonnes/an ;
- d'une plate-forme de regroupement et de transfert des déchets de déchetteries (encombrants, bois et déchets verts), provenant des déchetteries de l'Agglomération, d'une capacité de réception de 20 000 tonnes/an.

Les nouveautés apportées par ce dossier par rapport aux précédents tiennent à la définition beaucoup plus précise des processus industriels qui seront mis en jeu dans l'unité de valorisation des déchets. De ce fait, les rubriques ICPE visées qui nécessitent, du fait des tonnages envisagés, une procédure d'autorisation soumise à enquête publique, sont les suivantes :

- Rubrique 2714-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastique, caoutchouc ; textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 20 000 mètres cubes.
- Rubrique 2716-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 2 000 mètres cubes.

- Rubrique 2780-2a : installations de traitement aérobie (compostage aux stabilisations biologiques) de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. (2a – compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires). Les quantités de matières traitées sont de 167,75 tonnes/jour.
- Rubrique 2781-2 : installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes, à l'exclusion des installations de station d'épuration urbaines (2 – méthanisation d'autres déchets non dangereux). La capacité d'installation est de 120 tonnes/jour.
- Rubrique 2910-B : combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C-C et 322-B-4 (B – lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW) pour une puissance de 7 830 kw.

Le syndicat Bil Ta Garbi a pris nombre de dispositions pour limiter les effets négatifs de son projet sur l'environnement, qu'il s'agisse des milieux naturels ou du milieu humain. Leur montant est évalué 9,27 M€, dont presque la moitié consacrée à la qualité de l'air.

On notera plus particulièrement les points ci-après :

- Pour protéger les sols et les eaux souterraines, la totalité des aires de travail et des voies de circulation sera imperméabilisée. Les eaux pluviales seront ainsi collectées et réinjectées dans le process industriel. Un bassin de collecte des eaux, puis un bassin de lissage, permettront de retenir les eaux en cas de fortes précipitations, au delà d'un débit de fuite régulé de 3l/s.ha, ou en cas de nécessité d'extinction d'un incendie.
- En ce qui concerne la qualité de l'air, plus particulièrement en termes de pollution quantitative, les concentrations potentiellement inhalées, calculées avec un indice de majoration variant de 1 à 10 par souci de protection selon les substances, définissent un risque sanitaire qualifié d'acceptable. Pour ce qui est des nuisances olfactives, les sources d'émission seront réduites au maximum, aussi bien par limitation des sources d'émission que par réduction de la propagation des odeurs. En particulier, tous les bâtiments industriels seront fermés et équipés de dispositifs d'aspiration qui les mettront en dépression continue afin de confiner les produits odorants en ces lieux. En outre, trois étapes de traitement (lavage à l'acide, filtration biologique sur zéolithe, filtration biologique sur biomasse) sont prévues pour capter ceux-ci. Un plan de management des odeurs, destiné à faire évoluer continûment le process de traitement si nécessaire, sera mis en place pour respecter les rendements des épurations des odeurs. Il permettra une compréhension de la problématique des odeurs, une amélioration des installations et du procédé, et une diminution significative des nuisances potentielles, tout ceci pour une meilleure intégration de l'activité dans son milieu. Un « nez électronique » sera installé, qui permettra à l'exploitant de réagir immédiatement et notamment, si nécessaire, d'envoyer les flux d'air aspirés vers une étape supplémentaire de traitement basée sur du charbon actif.

- L'effet de l'installation sur la production des gaz à effet de serre sera particulièrement positif, le pôle de tri et de valorisation des déchets étant situé sur la zone de production et les tonnages de CO2 étant réduits par valorisation des biogaz et des composts produits. Le choix d'utiliser des énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques sur toitures) participe de cet effort.
- Pour ce qui est des nuisances sonores, la réalisation d'une unité de valorisation compacte, placée à l'intérieur de bâtiments, limite le volume sonore du site. Le choix de l'installer en un lieu contraint entre l'autoroute A63 et la RD817 (alors que les camions participant à la collecte actuelle des déchets et à leur évacuation en Gironde empruntent déjà la RD817) permet de ne pas augmenter le bruit du trafic routier.
- Une étude de danger particulièrement précise accompagne le dossier. Elle tient compte des modes d'approvisionnement et d'acheminement vers le centre des matières susceptibles de générer des dommages par effet domino. Elle démontre que l'incendie représente le danger majeur de l'installation. Mais l'étude de réduction des risques qui a été conduite, afin de supprimer ou de substituer aux procédés ou aux substances dangereuses d'autres méthodes ou produits présentant des dangers moindres, permet de conclure que le risque d'incendie ne concerne que le site lui-même. Eu égard à la connaissance des risques générés par des installations similaires, et compte tenu des dispositifs techniques et organisationnels mis en place, un niveau de risque aussi bas que possible sera atteint. Il n'y aura pas de possibilité d'effet domino en dehors du site industriel ; le nombre de personnes exposées en dehors du site est nul.

Au vu de ce qui précède, il doit être conclu que le dossier d'autorisation d'exploitation d'ICPE, présenté par le syndicat Bil Ta Garbi, conforme au PDEDMA, répond aux objectifs intangibles que la Ville de Bayonne a assigné à cet équipement, en particulier en matière d'absence de nuisances olfactives. Il s'agit également d'un site industriel qui répond autant que faire se peut aux exigences du développement durable :

- En matière environnementale, son impact sur le milieu naturel est minime, mais il réduit notablement la quantité de gaz à effet de serre émise aujourd'hui par la filière de collecte et de traitement de déchets ménagers ; il valorise des déchets par production de compost et de biogaz. Les effets les plus marquants en termes d'odeurs sont pris activement en compte et feront l'objet d'un management express.
- En matière économique, et au delà de la phase de construction, l'installation présente des impacts positifs grâce aux emplois de proximité et de réinsertion qui pourront être proposés.
- En matière sociale, en sus du rôle pédagogique qui lui sera conféré, propre à responsabiliser les visiteurs – les adultes d'aujourd'hui, mais aussi les enfants qui seront ceux de demain - qui le découvriront, et auxquels seront notamment explicités les effets bénéfiques de la réduction des déchets à la source et de leur tri, le site réaffirme les liens politiques et administratifs entre les collectivités impliquées, depuis la commune de Bayonne, jusqu'au syndicat Bil Ta Garbi en passant par l'Agglomération Côte basque-Adour, chargée de la collecte, privilégiant un mode de gouvernance transversal et transparent.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de donner un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation du pôle de tri et de valorisation des déchets ménagers présentée par le syndicat Bil Ta Garbi.

Adopté à la majorité.

Mme Pibouleau-Blain vote contre.

M. Soudre, Mme Capdevielle, MM. Aguerre, Etcheto, Mme Thicoipé votent contre.

MM. Ugalde et Barrère votent contre.

Ont signé au registre les membres présents.